

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES GENERAUX

- ARRETES -

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

8 oct. Arrêté n° 7642 portant interdiction des lotissements des terres issues des droits fonciers coutumiers sur toute l'étendue du territoire national..... 859

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

7 oct. Arrêté n° 7557 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité national de suivi CICOS/CONGO..... 859

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

6 oct. Arrêté n° 7500 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un marché moderne au lieu-dit « Plateau, centre - ville de Brazzaville »..... 860

- DECISION -

AGENCE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

29 sept. Décision n° 305/DG-ARPCE/ DAJI/ DRSCE/ 10 portant établissement du plan national de numérotation à neuf (9) chiffres..... 861

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Association..... 865

PARTIE OFFICIELLE**TEXTES GENERAUX****- ARRETES -****MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE
L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

Arrêté n° 7642 du 8 octobre 2010 portant interdiction des lotissements des terres issues des droits fonciers coutumiers sur toute l'étendue du territoire national

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,
Le ministre de la construction, de
l'urbanisme et de l'habitat.

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu le décret n° 91-458 du 20 mai 1991 portant institution des commissions techniques d'urbanisme ;
Vu le décret n° 91-459 du 20 mai 1991 fixant les modalités des lotissements ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2010-135 du 8 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Tout lotissement des terres issues des droits fonciers coutumiers, n'ayant fait l'objet de constatation et de reconnaissance par l'Etat, est formellement interdit sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : La commission technique d'urbanisme est seule habilitée à approuver les projets de lotissement.

Article 3 : Tout lotissement réalisé au mépris des dispositions du présent arrêté est nul et de nul effet.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2010

Le ministre des affaires foncières

et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse NSILOU

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

Arrêté n° 7557 du 7 octobre 2010 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité national de suivi CICOS/CONGO

Le ministre,

Vu la Constitution ;
Vu l'accord du 6 novembre 1999 instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha en sigle « CICOS » et son additif ;
Vu la décision n° 03/CICOS-CM.06 du 24 novembre 2008 portant adoption du document cadre de mise en place du comité national de suivi CICOS dans chaque Etat membre ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est mis en place une structure de suivi des activités de la Commission Internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha, en République du CONGO dénommée : « comité national de suivi CICOS/CONGO ».

Article 2 : Le comité national de suivi CICOS/CONGO est placé sous l'autorité du ministère en charge de l'hydraulique.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le comité national de suivi CICOS/CONGO est l'organe de coordination, de suivi et de promotion des programmes, activités et projets de la CICOS en République du CONGO.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en place des mécanismes adéquats pour le suivi de la mise en œuvre des conclusions, recommandations, projets et activités de la CICOS ;
- faciliter l'obtention des autorisations ou autres documents officiels utiles pour l'exécution des activités au plan national ;
- réunir les organisations partenaires en cas de

besoin ;

- entretenir une étroite collaboration avec les autres organisations partenaires dans l'exécution des activités de la CICOS ;
- donner des avis sur les documents élaborés par le secrétariat général de la CICOS ;
- formuler des avis pour le ministre de tutelle ;
- examiner et analyser les documents et les informations sélectionnés avant les réunions et ateliers de la CICOS ;
- organiser la préparation des sessions du comité des ministres de la CICOS ;
- faciliter l'organisation des ateliers ou autres réunions programmées ;
- gérer le matériel mis à sa disposition et tenir la comptabilité ;
- formuler, en tant que de besoin, des avis pour les autres autorités compétentes impliquées dans les activités de la CICOS ;
- vulgariser et suivre la mise en œuvre des décisions du comité des ministres de la CICOS ;
- communiquer régulièrement toute information utile au secrétariat général de la CICOS ;
- vulgariser et promouvoir les missions, les activités et les projets de la CICOS ;
- faire participer les parties prenantes et la société civile aux activités de la CICOS.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le comité national de suivi CICOS/CONGO est composé comme suit :

- un représentant du ministère chargé de l'eau ;
- un représentant du ministère chargé des transports ;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant de la société civile ;
- un représentant des exploitants fluviaux.

Article 5 : Le comité national de suivi CICOS/CONGO peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Les membres du comité de direction de la CICOS sont membres de droit du comité national de suivi CICOS/CONGO.

Article 7 : Le comité national de suivi CICOS/CONGO est dirigé par un Coordonnateur, nommé par le ministre en charge de l'eau, parmi ses membres.

Le Coordonnateur est chargé d'animer et de superviser la préparation de toutes les activités planifiées sur le territoire national. Il est le garant de la bonne exécution des missions du comité national de suivi CICOS/CONGO.

Article 8 : Dans l'exécution de ses missions, le comité national bénéficie de l'appui d'un assistant permanent.

L'assistant permanent est chargé d'exécuter, sous l'autorité du Coordonnateur, toutes les tâches à lui confiées, notamment :

- la gestion administrative et comptable ;
- la préparation et la participation aux ateliers ou autres différentes réunions programmées au niveau national ;
- la participation aux réunions des différentes structures ou organisations nationales relevant du domaine de compétence de la CICOS ;
- l'information et la vulgarisation des décisions ou autres recommandations adoptées.

L'assistant permanent assure, en outre, le secrétariat des travaux du comité national de suivi CICOS/CONGO.

Article 9 : Les membres du comité national de suivi CICOS/CONGO participent à toutes les activités planifiées sous la supervision du coordonnateur et veillent à la mise en œuvre des recommandations et orientations du comité des ministres.

Article 10 : Dans le cadre de ses missions, le comité national de suivi CICOS/CONGO peut déployer une coopération active avec des organisations partenaires identifiées, les structures nationales interministérielles, les groupes d'experts, la société civile, les associations des usagers ou autre groupe de travail dont le domaine de compétence est la navigation par voie d'eau intérieure ou la gestion des ressources en eau.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 11 : Le comité national de suivi CICOS/CONGO se réunit deux fois par mois sur convocation du Coordonnateur ou à la demande de deux tiers de ses membres. Il peut se réunir, exceptionnellement, en tant que de besoin.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du comité national de suivi CICOS/CONGO.

Chapitre 5 : Dispositions Diverses et finales

Article 12 : Les frais de fonctionnement du comité national de suivi CICOS/CONGO sont à la charge de la CICOS.

Toutefois, le comité national de suivi CICOS/CONGO peut bénéficier d'une subvention de l'Etat.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2010

Bruno Jean-Richard ITOUA

MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 7500 du 6 octobre 2010 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un marché moderne au lieu-dit

« Plateau, centre-ville de Brazzaville ».

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un marché moderne au lieu-dit « Plateau, centre-ville de Brazzaville ».

Article 2 : Le périmètre d'expropriation est formé d'un polygone irrégulier A₁ B₁ C₁ D₁ couvrant une superficie totale de 5709,802 m².

Article 3 : La propriété et les droits réels qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, dans le département de Brazzaville.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains joutants, pour des motifs d'utilité publique.

Article 4: Les propriétés, situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois, au plus tard.

Article 6 : Les expropriés percevront une indemnité, juste et préalable.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2010

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

- DECISION -

**AGENCE DE REGULATION DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Décision n° 305/DG-ARPCE/ D/JI/ DRSCE/10
portant établissement du plan national
de numérotation à neuf (9) chiffres

Le directeur général,

Vu la loi n° 09-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en son article 73;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en son article 27 ;

Vu le décret n° 2009-546 du 30 décembre 2009 portant nomination du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Considérant que le plan national de numérotation actuel à sept (7) chiffres a été mis en service en 2004 par la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications (DGACPT) qui était alors chargée de sa gestion ;

Considérant que le développement des réseaux a entraîné une croissance marquée du nombre d'utilisateurs ;

Considérant que le plan national de numérotation actuel est arrivé à saturation ;

Considérant que l'article 73 alinéa 3 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques confie à l'ARPCE l'établissement du plan national de numérotation et d'adressage, la maîtrise de l'assignation de toutes les ressources nationales de numérotation et d'adressage ainsi que la gestion du plan national de numérotation et d'adressage ;

Considérant la nécessité de mettre en place un nouveau plan national de numérotation afin de satisfaire aux besoins de nouveaux services ;

Considérant les nécessités de service ;

Décide :

Article Premier : Objet

La présente décision a pour objet d'établir le plan national de numérotation à neuf (9) chiffres, utilisable sur l'ensemble du territoire de la République du Congo.

Le plan national de numérotation à neuf (9) chiffres est un plan fermé au format suivant : CC (+242) + N(S) N (neuf chiffres) et plus précisément : +242 S AB PQ MCDU.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente décision, on entend par :

- autorité de régulation : agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- indicatif national de destination (National destination Code (NDC)) : premiers chiffres d'un numéro national, deux ou plus, qui caractérisent une région géographique, un service de télécommunication ou un service spécial. Il est suivi du numéro de destination (NDC) et du numéro d'abonné (SN) ;
- indicatif pays (Country code "CC" : indicatif d'un pays; dans la structure d'un numéro de télécommunications publiques internationales ;
- numéro d'abonné (Subscriber Number (SN)) : le numéro attribué aux abonnés fixes ou mobiles. Il est toujours précédé de l'indicatif national de destination (NDC) ;
- numéro géographique : un numéro du plan national de numérotation qui permet d'identifier un raccordement du réseau fixe (services de téléphonie publique basés sur le réseau fixe : Réseau National à Intégration de Service (RNIS)/Réseau Téléphonique Public Commuté (RTPC). Il contient des informations concernant le lieu géographique du raccordement ;
- numéro individuel : le numéro qui ne fait pas partie d'un bloc, soit parce que ce numéro n'est pas attribué en blocs, soit parce que le numéro est enlevé d'un bloc pour être attribué de façon individuelle. Dans ce dernier cas, le numéro ne fait pas partie d'un bloc correspondant ;
- numéro local : numéro du plan national de numérotation qu'un demandeur doit composer pour obtenir un correspondant dans la zone de numérotage ;
- numéro national (National (Significant) Number (N(S)N)) : numéro du plan national de numérotation qui peut être attribué à un usager. Il est composé de l'indicatif national de destination (NDC) et du numéro d'abonné (SN) ;
- numéro personnel : numéro ne contenant aucune information concernant le lieu géographique du raccordement (Service de téléphonie mobile

GSM900/1800/UMTS), services à caractères non géographique : numéros d'appel gratuits, numéros d'appel à coûts partagés, etc.) ;

- numéros à coûts partagés : ils désignent un service pour lequel l'appelant paie la même taxe de communication dans tout le pays, le titulaire du numéro (l'appelé) se chargeant de la différence entre les taxes de communications effectives et les éventuels suppléments propres aux services offerts ;
- numéros à revenus partagés (Premium Rate Services (PRS)) : ils désignent un service de télékiosque (affaires, marketing, divertissements, jeux, autres). Avec ces numéros, les titulaires peuvent offrir une prestation de service payée par l'appelant, avec un supplément de prix sur les taxes de communication. Ce supplément est ensuite remboursé proportionnellement ou totalement, selon le contrat, au titulaire de numéros par l'opérateur de services de télécommunication;
- numéros gratuits (free Number) : ils désignent un service pour lequel l'appelant ne paye aucune taxe de communication. Le titulaire d'un numéro gratuit prend à sa charge les frais de communication.
- numéros spéciaux : numéros courts qui, généralement, commencent par un format (format lxxx) attribué à des services d'intérêt collectif gratuits ou à certains services opérateurs directement liés à l'exploitation du réseau (gendarmerie, police, pompier, service client, etc.) et à faible coût pour l'utilisateur appelant ;
- opérateur de télécommunications : toute personne physique ou morale, exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public, un service de télécommunications ;
- plan de numérotage fermé : structure de numérotage sans hiérarchie pour lequel le format de numérotation (nombre de chiffres du numéro d'appel) reste inchangé quel que soit le type d'appel : local, régional ou national ;
- plan national de numérotation : la ressource constituée par l'ensemble structuré des numéros, permettant d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux ;
- préfixe (national) : premier chiffre d'un numéro national. Il permet d'identifier les chiffres suivants comme étant un numéro national ;
- préfixe international : le préfixe international est «00». Il permet d'identifier l'indicatif suivant, comme étant l'indicatif de pays pour une communication internationale ;
- UIT-T E.164 : recommandation E.164 de l'Union

Internationale des télécommunications, secteur de la normalisation des télécommunications, donnant le plan de numérotage pour les télécommunications publiques internationales ;

- UIT-T Q708 : recommandation de l'Union Internationale des télécommunications, secteur de la normalisation des télécommunications, définissant les points sémaphores du réseau international ;
- UIT-TE.212 : recommandation de l'Union Internationale des télécommunications, secteur de la normalisation définissant le code du réseau mobile de l'opérateur (MNC) ;
- UIT-TX.12 : recommandation de l'Union Internationale des télécommunications, secteur de la normalisation définissant le code d'identification du réseau DATA (DNIC) ;
- usager : toute personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès d'un opérateur de télécommunications ;
- zone de numérotage : zone géographique, identifiée de manière unique par un indicatif national, à l'intérieur duquel les abonnés obtiennent leur correspondant en composant le numéro local de la zone.

Tous les autres termes utilisés dans la présente décision prennent la définition qui leur est accordée par l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 3 : Champ d'application

Le présent plan national de numérotation s'applique à tous les services de communications électroniques accessibles par des numéros.

Il s'applique également aux utilisations spéciales par les opérateurs de communications électroniques, pour la gestion interne des réseaux.

Article 4 : Structure du plan National de numérotation

Le plan national de numérotation fermé à neuf chiffres est constitué, selon les recommandations de l'UIT T E.164, des numéros au format suivant :

- Numéros géographiques pour services fixes

Ces numéros sont, par convention, désignés par les lettres S ABP QMCDU. La valeur de la lettre S égale

à 2 désigne les services des réseaux fixes. Le second chiffre A identifie la désignation de l'opérateur du réseau fixe.

Les numéros géographiques sont attribués à l'opérateur de réseau téléphonique fixe.

- Numéros non géographiques, mobiles.

Ces numéros comportent neuf chiffres S AB PQMC-DU dont le premier chiffre (préfixe) S où S est égal à 0, désigne les services mobiles, le second préfixe A désigne le nom de l'opérateur et la troisième préfixe B représente la suite du bloc de numéros.

Les indicatifs des numéros non géographiques, mobiles, attribués aux opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, ont pour format OA ou A est égal à : 1, 4, 5, 6, permettant de les identifier.

- Numéros non géographiques, non mobiles, portables

Ces numéros, de longueur fixe de cinq (5) chiffres SABPQ, appartiennent à la tranche S=3, et sont utilisés pour permettre l'accès à des services à valeur ajoutée (libre appels, SMS, MMS, appels à coûts partagés, appel à revenus partagés, numéros personnels, accès à l'Internet et autres).

L'indicatif de ces numéros a pour format S ABPQ.

- Numéros spéciaux

Ces numéros ont pour formats :

- 11 X : pour les services à intérêt collectif (gendarmarie, police, pompier, aide aux enfants et autres) ;
- 1 XX : pour les services opérateurs mobiles et les services internes d'exploitation des opérateurs de télécommunication électroniques.

Ces numéros courts au format 1 XX, sont autorisés à être utilisés par les opérateurs de la téléphonie mobile (réseau interne) pour des services divers (service client, service à valeur ajoutée, promotions et autres...)

Article 5 : Répartition des ressources en numérotation

Le format détaillé des numéros dans le plan de numérotation à neuf chiffres, tel que décrit dans les articles précédents, est représenté de la manière suivante :

STRUCTURE DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION A 9 CHIFFRES.

Type de série	Numéros				Utilisations	Attributaires
	Indicatif (NDC)	Au format S ABPQMCUDU	Capacité	Catégorie		
Services spéciaux	11 X	11 X	10	Numéros courts	112 : Gendarmerie 116: Secours aux enfants 117: Police 118: pompier 110, 113, 114, 115, 119, 111 sont réservés pour une utilisation future	Tout opérateur de la téléphonie fixe et mobile
	1 XX	1 XX	100	Numéros courts	Services GSM/UMTS	Réservés à la téléphonie mobile
Services sur réseau fixe (RTPC, RNIS)	2(22)	21XXXX 22XXXX 23XXXX 24XXXX 25XXXX 281XXX 294XXX	10 Millions	Numéros géographiques	Zone de numérotage	Attribué à la société CONGO TELECOM
Réservés pour une utilisation future	20 21 23 24 25 26 27 28 29	XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX	90 Millions	Numéros géographiques	Zone de numérotage	Opérateur réseau fixe RNIS/RTPC
SVA (numéros courts)	(3)	SABPQ Avec S = 3	100.000	Numéros non géographiques	Services (GSM/UMTS)	Réservés à la Téléphonie mobile

Article 6 : Entrée en vigueur du plan national de numérotage

Le présent plan de numérotage entre en vigueur dans la nuit du 15 au 16 octobre 2010 à zéro heure (0h00).

Article 7 : Disposition transitoires

Le cas échéant, les opérateurs qui, au moment de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente décision, ne peuvent s'y conformer, sont tenus de fournir, de manière précise, à l'Autorité de régulation :

1. les raisons motivées de la non application ;
2. le délai nécessaire à l'application des nouvelles dispositions ;
3. la répartition actuelle et détaillée de leurs ressources en numérotation.

Article 8 : Dispositions diverses

La période transitoire, à l'issue de laquelle tous les numéros nationaux auront neuf (9) chiffres, prend fin le 15 janvier 2011.

Elle est prorogée, si nécessaire, sur décision de l'Autorité de régulation.

Article 9 : Dispositions finales

Le directeur des réseaux et services de communications électroniques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2010

Le directeur général,

Yves CASTANOU

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -****ASSOCIATION****Département de Brazzaville****Création***Année 2010***Récépissé n° 283 du 24 septembre 2010.**

Déclaration au ministère de l'administration du

territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**UNION MUSULMANE DE LA MOSQUEE SUNNA DE BRAZZAVILLE**", en sigle "**U.M.M.S.B.**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre les musulmans par la concorde, le dialogue, la confiance et la paix ; œuvrer à la diffusion et la propagation de la foi islamique selon les enseignements du Saint Coran et la sunna du prophète ; combattre l'ignorance et l'analphabétisme dans le milieu musulman. *Siège social* : 85, rue Bacongo, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 juin 2010.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

